

FAQ CORONAVIRUS

SOMMAIRE

1. CHARGES	2
1.1. Je ne peux pas payer mes charges sociales (URSSAF, MSA), comment faire ?	2
1.2. Je ne peux pas payer mes charges fiscales (impôts), comment faire ?	4
1.3. Je ne peux pas payer mes charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, loyer...), comment faire ?	5
1.4. J'ai des difficultés à rembourser mes emprunts, comment faire ?	5
2. DIMINUTION D'ACTIVITÉ	6
2.1. Qui peut bénéficier du « chômage partiel » (= activité partielle) ? Comment cela fonctionne-t-il ?	6
2.2. Mon chiffre d'affaires est en forte baisse, existe-t-il des dispositifs de compensation ?	8
2.3. J'ai besoin de trésorerie, puis-je être aidé ?	8
3. CONFINEMENT / VIE QUOTIDIENNE / DIVERS	9
3.1. Les écoles étant fermées, mes salariés et moi-même sommes obligés de garder nos enfants. Comment cela se passe ?	9
3.2. Ai-je le droit de travailler ?	10
3.3. Je vais travailler ; quelles sont les précautions à prendre pour moi et mes salariés ?	11
3.4. Mon entreprise est située à la Balme-de-Sillingy ; existe-t-il des aides spéciales ?	11
3.5. Je n'ai pas reçu ma carte professionnelle (= carte artisan), que dois-je présenter en cas de contrôle ?	11
3.6. Je n'ai pas trouvé réponse à mes questions, qui puis-je contacter ?	12
ANNEXES	12

1. CHARGES

1.1. Je ne peux pas payer mes charges sociales (URSSAF, MSA), comment faire ?

Il est possible de reporter les charges sociales, sans justification à apporter. Néanmoins, il faut parfois en faire la demande.

Vous êtes artisan ou commerçant indépendant

L'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, mais lissée d'avril à décembre.

Cependant, si vous souhaitez vous voir octroyer des délais de paiement, ajuster votre échéancier (afin de prendre en compte votre baisse de revenus, qui seront réestimés sans attendre la déclaration annuelle), il vous faut contacter l'URSSAF :

- par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)
- par [email](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », puis le motif « Difficultés de paiement »
- via le site Internet de la Sécurité Sociale pour les Indépendants, rubrique « [Mon compte](#) »

Par ailleurs, [l'Aide aux Cotisants En Difficulté \(ACED\)](#) peut être accordée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants. Vos cotisations et contributions sociales personnelles pourront ainsi être prises en charge totalement ou partiellement.

Vous êtes libéral indépendant

L'échéance du 20 mars ne sera pas prélevée, mais lissée d'avril à décembre.

Cependant, si vous souhaitez vous voir octroyer des délais de paiement, ajuster votre échéancier (afin de prendre en compte votre baisse de revenus, qui seront réestimés sans attendre la déclaration annuelle), il vous faut contacter l'URSSAF :

- par téléphone au 3957 (0,12€/minute + prix d'un appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix d'un appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux
- par votre espace en ligne sur le [site Internet de l'URSSAF](#), en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle »

Par ailleurs, si vous relevez de la **Sécurité Sociale des Indépendants***, [l'Aide aux Cotisants En Difficulté \(ACED\)](#) peut être accordée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants. Vos cotisations et contributions sociales personnelles pourront ainsi être prises en charge totalement ou partiellement.

* Certaines professions libérales dépendent de la CIPAV ([voir les dispositifs d'aide de la CIPAV](#)).

Vous êtes micro-entrepreneur (= auto-entrepreneur)

L'échéance de février exigible le 31 mars 2020 (en cas de déclaration de chiffre d'affaires mensuelle) **peut être enregistrée ou modifiée à 0€**, pour éviter un prélèvement de cotisations en mars :

- Si vous avez déjà effectué votre déclaration : vous pouvez la modifier via le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](#) ou via l'application mobile afin d'indiquer 0€ de chiffre d'affaires, pour que vous ne soyez pas prélevé sur votre compte.
- Si vous n'avez pas encore effectué votre déclaration : vous pouvez déclarer votre chiffre d'affaires à 0€ jusqu'au 31 mars.

Des informations seront données ultérieurement pour les échéances à venir, pensez à consulter régulièrement le site autoentrepreneur.urssaf.fr.

Vous pouvez également contacter l'URSSAF :

→ par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)

→ par votre compte en ligne sur autoentrepreneur.urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Messagerie » > « Nouveau message » > « Gestion de mon auto-entreprise » > « Je rencontre des difficultés de paiement »

Par ailleurs, [l'Aide aux Cotisants En Difficulté \(ACED\)](#) peut être accordée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants. Vos cotisations et contributions sociales personnelles pourront ainsi être prises en charge totalement ou partiellement.

[Vous dépendez de la MSA \(Mutualité Sociale Agricole\)](#)

Vous bénéficiez d'un report du paiement de vos cotisations salariales et patronales. Aucune pénalité ne sera appliquée si votre date d'échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

Pour moduler le montant de votre règlement en fonction de vos besoins, et quel que soit le support déclaratif (DSN ou Tesa), selon le cas :

→ Si vous réglez vos cotisations par prélèvement automatique : la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance et sans aucune démarche de votre part. Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.

→ Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire : vous pouvez adapter le montant de votre virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous avez des salariés, l'obligation de déclaration sociale des employeurs est maintenue. Vous devez continuer à réaliser vos déclarations sociales selon les modalités habituelles (DSN ou Tesa).

D'autres informations viendront ultérieurement pour les prochaines échéances. Nous vous invitons à consulter régulièrement le [site Internet de la MSA](#).

[Vous êtes employeur](#)

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de leurs cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois ; d'autres informations seront communiquées ultérieurement en vue de l'échéance du 5 avril (pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois). Aucune pénalité ne sera appliquée.

En tant qu'employeur, vous pouvez moduler le paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie de vos cotisations :

→ Vous avez normalement déjà déposé votre DSN de février 2020 ; le seul moyen est désormais de modifier votre paiement URSSAF selon un mode opératoire disponible sur [cette page](#), jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 (seulement si vous êtes à l'échéance du 15 du mois).

→ Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble de vos cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, vous pouvez :

- Vous connecter à votre espace en ligne urssaf.fr et signaler votre situation via la messagerie : « Nouveau message » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Joindre l'URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€/minute + prix d'un appel)

Dernier point enfin : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Vous êtes dans ce cas invité à vous rapprocher de votre [institution de retraite complémentaire](#).

1.2. Je ne peux pas payer mes charges fiscales (impôts), comment faire ?

Comme pour les charges sociales, il vous est possible de demander au Service des Impôts des Entreprises (SIE) la modulation du montant ou le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances.

[Impôts directs \(acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires\)](#)

Ces impôts peuvent être reportés sans pénalités. Si vous avez réglé vos échéances de mars :

- Vous pouvez peut-être encore vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque
- Sinon, vous avez la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre SIE, une fois le prélèvement effectif.

[Prélèvement à la source](#)

Vous pouvez moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels :

- d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels ;
- d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre **espace particulier**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » (toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant).

[Cotisation Foncière des Entreprises \(CFE\) ou taxe foncière](#)

Lorsque vous êtes mensualisé, vous pouvez suspendre le paiement de ces impôts dans votre **espace professionnel** ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour télécharger la **Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus – Covid 19**, rendez-vous sur :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Les impôts exclus du dispositif

Il n'est pas possible de demander un report du paiement de la TVA, ce qui peut s'entendre, du fait que vos clients s'en sont déjà acquittés.

Pour la même raison, vous ne pourrez pas non plus reporter le reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de vos salariés.

La demande de report ne concerne en effet que les impôts directs.

Pour les produits locaux, comme la taxe de séjour ou les droits d'enseigne, il n'y a pas à ce stade de mesure d'exonération.

Le crédit de TVA et les crédits d'impôt à l'IS

Les SIE ont pour consigne de traiter rapidement les demandes de remboursement de crédit de TVA ou de crédit d'impôt sur les sociétés.

Si vous souhaitez obtenir le remboursement d'un crédit d'impôt remboursable en 2020, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat, vous devez adresser au SIE :

- le formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt ([n°2069-RCI ou déclaration spécifique de crédit](#))
- un relevé de solde d'IS ([formulaire n°2572](#))

1.3. Je ne peux pas payer mes charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, loyer...), comment faire ?

Le Président de la République a annoncé le 16 mars le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Mais ce n'est pas automatique.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou téléphone (un écrit est cependant à privilégier) une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité, votre bailleur...).

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, par exemple des retraités, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

1.4. J'ai des difficultés à rembourser mes emprunts, comment faire ?

Là aussi, un délai de report de 6 mois, sans frais, doit être accordé par les banques pour les échéances de remboursement des crédits. Il convient donc de demander le report à votre établissement prêteur.

En règle générale, la première chose à faire est toujours de négocier avec la banque le rééchelonnement du prêt (voire sa suspension si cela est possible). Il faut également penser à consulter les termes du contrat d'assurance de l'emprunt, qui couvre peut-être la perte de revenus (de même que pour toutes vos assurances de façon générale).

La [Fédération bancaire française](#) a annoncé le 17 mars plusieurs mesures afin d'assouplir les conditions d'emprunt ou de remboursement des crédits :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Mais vous disposez également d'un recours ultime par la saisie du [Médiateur du Crédit](#), qui pourra vous aider à négocier. La Médiation du Crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Une fois saisi, le Médiateur du Crédit (qui n'est autre que le directeur de la Banque de France dans votre département) vous recontacte dans les 48h. Il vérifie la recevabilité de votre demande et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le Médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Enfin, vous pouvez aussi contacter Bpifrance au numéro vert spécialement mis en place : 0 969 370 240 ou en déposant une [demande d'aide directement sur leur site](#). Vous pouvez ainsi être aidé sur 3 points :

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 70%, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
- Le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

2. DIMINUTION D'ACTIVITÉ

2.1. Qui peut bénéficier du « chômage partiel » (= activité partielle) ? Comment cela fonctionne-t-il ?

Au préalable il faut rappeler que le dispositif de « chômage partiel » (en réalité dénommé « [activité partielle](#) ») ne concerne pour l'heure que les salariés, et non les chefs d'entreprise. L'activité partielle doit faire l'objet d'une déclaration par l'employeur dont l'entreprise subit une baisse partielle ou totale d'activité (par exemple pour les entreprises faisant l'objet d'une obligation de fermeture comme certains magasins, café, etc.).

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ salarié en CDI
- ✓ salarié en CDD
- ✓ apprenti
- ✓ contrat de professionnalisation
- ✓ intérimaire
- ✗ stagiaire
- ✗ indépendant (chef d'entreprise)
- ✗ micro-entrepreneur (= auto-entrepreneur)

① Le ministère du travail, en charge de l'activité partielle, fera évoluer prochainement le dispositif afin d'élargir les publics éligibles et diminuer le reste à charge pour les entreprises. Les informations seront prochainement disponibles sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr>.

La démarche en tant qu'employeur

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour déposer votre demande d'autorisation préalable d'activité partielle, avec effet rétroactif au début de la période demandée. Pour faire cette demande, rendez-vous sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. La DIRECCTE instruira votre demande ; elle dispose en temps normal de 15 jours pour vous répondre, mais s'agissant des circonstances liées au Covid-19, ce délai est fortement réduit. En l'absence de réponse, la demande est réputée acceptée.

- ➔ Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n°Indigo : 0820 722 111 (0,12 €/min) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact-ap@asp-public.fr

Si la demande est acceptée, à l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> > Montant d'indemnisation au titre de l'activité partielle.

La rémunération perçue par le salarié en chômage partiel

Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84% du net) sur les heures non travaillées. Les salariés au SMIC ou moins seront indemnisés à 100% ; pour un salarié à temps plein rémunéré au SMIC, l'indemnisation qui lui sera versée ne pourra être inférieure au SMIC net. L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.

Le ministre du travail a annoncé qu'un décret sera prochainement pris pour que les entreprises soient intégralement remboursées par l'État pour les salaires allant jusqu'à 6927€ bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 SMIC.

- ➔ Pour plus d'informations à ce sujet, nous tenons à votre disposition une notice technique élaborée par la DIRECCTE « Activité partielle et Coronavirus » que vous pouvez nous demander par mail à coronavirus@cma-74.fr.
- ➔ Contact : DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes
 - ☎ 04.72.68.29.69
 - ✉ ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr

2.2. Mon chiffre d'affaires est en forte baisse, existe-t-il des dispositifs de compensation ?

Bruno Le Maire a annoncé la mise en place d'un fonds de solidarité de plus d'1 milliard d'euros pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Les modalités pour en bénéficier ont été exposées récemment.

Les conditions pour en bénéficier

- Être une entreprise réalisant moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés (c'est-à-dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative – commerces non alimentaires, restaurants, etc., mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports) ;
- Être une entreprise qui a subi une fermeture administrative **ou** qui a connu une perte de plus de 70% de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020

Le montant alloué

Sur simple déclaration, il sera attribué une aide de 1500€. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

La démarche à entreprendre

Si vous remplissez les conditions, vous pourrez demander cette aide **à partir du 31 mars** en faisant une simple déclaration auprès de la direction des finances publiques. L'adresse du site Internet où faire cette déclaration sera communiquée ultérieurement.

Vous pouvez par ailleurs, et sans attendre, demander l'intervention du fonds d'action sociale de la Sécurité Sociale pour les Indépendants, qui pourra sous conditions vous accorder une [aide financière exceptionnelle](#).

2.3. J'ai besoin de trésorerie, puis-je être aidé ?

Bpifrance a annoncé plusieurs mesures le 16 mars dont des solutions de financement direct aux entreprises ([PME](#) et [ETI](#)) :

- Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 50.000€ à 5M€ pour les PME, et jusqu'à 30M€ pour les ETI. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital ;
- Suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance ;
- Mobilisation de l'ensemble des factures et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.

Des mesures de garanties ont également été prises par Bpifrance et le gouvernement.

Bpifrance a en effet annoncé la hausse du niveau de quotité de garantie de 70 à 90% pour ses dispositifs de contre-garanties sur les prêts octroyés par les banques privées aux PME et ETI. Elles s'appliquent aux financements suivants :

- Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissements, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit à l'entreprise de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

L'État s'est quant à lui mobilisé à hauteur de 300 milliards d'euros de garantie afin de permettre de soutenir le financement bancaire des entreprises. Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements vous permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre votre activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés **à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020**. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter votre conseiller bancaire pour demander à bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

3. CONFINEMENT / VIE QUOTIDIENNE / DIVERS

3.1. Les écoles étant fermées, mes salariés et moi-même sommes obligés de garder nos enfants. Comment cela se passe ?

Au même titre que les salariés, en tant que travailleur indépendant ou micro-entrepreneur, vous pouvez bénéficier de l'arrêt de travail proposé par l'Assurance Maladie.

[Les conditions pour en bénéficier](#)

- Être parent d'enfant(s) de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt **ou** parent d'enfant(s) en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé
- Ne pas avoir la possibilité de télétravailler

[La démarche à entreprendre](#)

Si vous faites la déclaration en tant qu'employeur pour votre salarié, ce dernier doit d'abord vous remettre une [attestation](#) indiquant qu'il est le seul parent à demander le bénéfice de cet arrêt de travail.

Puis, vous devez déclarer l'arrêt de travail vous-même via le téléservice <https://declare.ameli.fr/>, que ce soit pour votre salarié ou pour vous-même.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle.

Les droits accordés

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. Votre salarié ou vous-même percevrez des indemnités journalières.

Cet arrêt est, pour l'instant du moins, limité à 14 jours calendaires, mais peut être renouvelé autant de fois que besoin. Il peut être fractionné entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire, de la crèche...

3.2. Ai-je le droit de travailler ?

[L'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) a établi une liste d'entreprises qui peuvent continuer à recevoir du public si elles exercent l'une des activités suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Commerce d'alimentation générale
- Magasins multi-commerces
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé → à noter que le gouvernement a autorisé l'ouverture des boulangeries 7j/7 afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en pain de la population sur le territoire national.
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Blanchisserie-teinturerie de gros ou de détail

Tous les commerces ou entreprises exerçant une activité qui n'est pas listée ci-dessus ne doivent pas pour autant « ne pas travailler », mais ils doivent respecter l'interdiction de recevoir du public.

Ainsi les restaurants et débits de boissons ont pu s'adapter en proposant des services de livraison et de vente à emporter. Idem pour les magasins de vente qui peuvent proposer la livraison ou le retrait de commandes.

Les gestes barrières doivent pouvoir être mis en œuvre. Aussi, l'UNEC (Union Nationale des Entreprises de Coiffure) a considéré que l'activité de **coiffure à domicile** devait être stoppée, ne permettant pas la sécurité des coiffeurs et de leurs clients.

Par ailleurs, les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :

- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

3.3. Je vais travailler ; quelles sont les précautions à prendre pour moi et mes salariés ?

Si votre entreprise ne reçoit pas de public, vous pouvez continuer à travailler, mais en respectant bien les règles suivantes :

→ Tous ceux qui le peuvent **doivent** télétravailler (qu'il s'agisse des salariés ou du chef d'entreprise)

→ Lorsque le télétravail est impossible, il est possible de se rendre à son travail, en se munissant bien de [l'attestation de déplacement dérogatoire](#) et d'une pièce d'identité (+ [le justificatif de déplacement professionnel](#) signé de l'employeur pour les salariés). Bien entendu, lorsque le déplacement professionnel peut être reporté, il **doit** l'être.

→ **Dans tous les cas**, il faut que les activités en présentiel respectent totalement les gestes barrières : adopter une organisation du travail qui ne mettent pas les salariés en contact rapproché, respecter les distances minimales, pas de regroupement, fournir du savon, etc.

3.4. Mon entreprise est située à la Balme-de-Sillingy ; existe-t-il des aides spéciales ?

Une aide particulière pour les entreprises de la Balme-de-Sillingy a été annoncée par Laurent Wauquiez le 10 mars dernier. Cette aide se décline en 2 dispositifs :

→ Un crédit de refinancement de 10.000€ pour reconstruire la trésorerie

→ Un prêt à taux zéro remboursable sur 2 ans pour lequel la Région se portera caution.

Un téléservice doit être mis en place par la Région d'ici quelques jours. En attendant, Bpifrance gère déjà ce dossier (numéro vert à contacter 0 969 370 240).

3.5. Je n'ai pas reçu ma carte professionnelle (= carte artisan), que dois-je présenter en cas de contrôle ?

La carte professionnelle devient numérique en 2020, il n'y a donc plus de carte sous le format « carte bancaire » telle que vous la connaissiez jusqu'à présent. Les autorités procédant aux contrôles en ont été informées.

Les cartes 2020 vont normalement être envoyées par mail dans les prochains jours. Si votre adresse email n'est pas renseignée dans nos fichiers, vous recevrez un courrier par voie postale vous invitant à renseigner vos coordonnées sur un site dont l'adresse vous sera donnée.

Dans cette attente, nous vous recommandons donc d'éditer un extrait d'immatriculation sur : <https://m7401.capvalley.fr/d1-web/#!/recherche>. Il s'agit d'ailleurs du seul document ayant valeur juridique. Si vous ne parvenez pas à le télécharger, vous pouvez adresse un mail à rm.cfe@cma-74.fr, en indiquant bien votre numéro SIREN.

3.6. Je n'ai pas trouvé réponse à mes questions, qui puis-je contacter ?

Si vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions dans cette FAQ, nous vous invitons à nous contacter par mail à coronavirus@cma-74.fr en détaillant votre situation.

Nous nous efforcerons de vous apporter une réponse dans les plus brefs délais.

ANNEXES

→ Consultez la [FAQ de la DGE \(Direction Générale des Entreprises\)](#)

→ Consultez [le document du gouvernement sur les mesures d'accompagnement des entreprises](#)